

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 334

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 84 de M. Gaubert

APRÈS L'ARTICLE 10

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, après le mot :

« comporte »,

insérer les mots :

« , dès lors que le prix excède des seuils fixés par voie réglementaire ou si le contrat a été conclu selon une technique de commercialisation à distance et »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à régler spécifiquement la problématique de la vente à distance pour laquelle la date de livraison devient un véritable critère de choix, sans entraîner pour autant un excès de formalisme dans tous les secteurs.